

Fédération Française Handisport

Déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine le 16/03/77 (J.O. 08/04/1977)
Agréée par le Ministère chargé des sports (27/01/2005)
Fédération délégataire (31/12/12)
Reconnue d'utilité publique le 17/06/1983 (J.O. 25/06/83, pages 5826 N. C.)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFH
à Poitiers le 15 avril 2023

SOMMAIRE

TITRE I : LA FEDERATION

TITRE II : DECLINAISON TERRITORIALE

TITRE III : ASSOCIATIONS SPORTIVES

TITRE IV : REGLES GENERALES SPORTIVES

TITRE VI : MEDAILLE DU MERITE FEDERAL

TITRE I

LA FEDERATION

La Fédération Française Handisport (F.F.H.) est habilitée par arrêté ministériel. Elle est reconnue fédération délégataire depuis le 02 août 1989. (JO. 17/11/1989, pages 14320 & 14321).

Article 1^{er} - L'Assemblée Générale

1 - 1 Composition

L'Assemblée Générale est constituée conformément au Titre III, Article 10 des statuts.

1 - 2 Rôle

Le rôle est précisé au Titre III, Articles 13 et 14 et au Titre VII des statuts.

L'Assemblée Générale fédérale se prononce sur les modifications apportées aux, règlement intérieur, règlement financier, de la Fédération.

Elle entend le rapport sur l'étude des vœux des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou sur des points proposés en début de séance par le Président et / ou le Comité Directeur, sauf vote contraire de l'Assemblée Générale sur les points proposés.

1 - 3 Fonctionnement

Conformément au Titre III, Article 12 des statuts, l'Assemblée Générale fédérale est convoquée par mailing informatique au moins trois semaines avant la date préalablement fixée par le Comité Directeur fédéral. Lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire fédérale convoquée pour une modification des statuts ou la dissolution de la fédération, le délai est porté à au moins un mois et la convocation précise le motif de l'assemblée.

Le/les Commissaires aux comptes est/sont convoqués dans les mêmes conditions et les mêmes délais. Tout membre affilié ou tout licencié peut émettre des vœux.

Après rappel du Secrétaire Général par un mailing informatique adressé à tous les membres-votants, au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale, les vœux doivent être transmis à la Fédération trente jours avant l'Assemblée Générale, le cachet de la poste ou la date de réception du message faisant foi.

Les vœux sont examinés par le Bureau Directeur Fédéral ou, en cas d'impossibilité, par le Comité Directeur fédéral précédant l'Assemblée Générale. Ces vœux sont classés en 2 groupes "recevables" ou "non recevables". Pour ces derniers, la décision doit être justifiée.

En cas de non-paiement de l'affiliation ou de la cotisation au jour de l'assemblée générale, quelle qu'en soit la cause, le membre concerné ne peut pas être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 2 - Le Comité Directeur fédéral

2 - 1 Composition

Elle figure au Titre IV, Article 2 des statuts.

Le comité directeur comprend :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Un médecin
- Le binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau
- Le représentant des encadrants
- Le représentant des juges – arbitres, des officiels

Il peut être désigné aussi :

- Un Vice-président délégué
- Des vice-présidents
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Adjoint

L'exercice des fonctions dévolues au Président, au Secrétaire Général et au Trésorier général peuvent justifier le versement d'une rémunération en respect de l'article 23 des Statuts et des textes légaux et réglementaires en vigueur.

La Fédération, si elle rémunère son Président, son Secrétaire Général et son Trésorier général communique, chaque année, à la direction des services fiscaux dont elle dépend un document attestant du montant de ses ressources et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

2 - 2 Membre

Pour être élu membre du Comité Directeur fédéral, il faut faire acte de candidature.

Deux mois, au plus tard, avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général adresse un appel de candidature à tous les membres affiliés.

Trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, l'acte de candidature doit être expédiée par voie postale à l'intention de la Commission de surveillance des opérations électorales. au siège de la Fédération le cachet de la poste faisant foi, l'envoi électronique à l'adresse indiquée sur l'appel à candidature, la date de réception faisant foi

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale fédérale, la Commission de surveillance des opérations électorales transmet au Secrétaire Général fédéral son avis sur la recevabilité des candidatures.

Puis, le Secrétaire Général fédéral adresse aux associations la liste des candidats retenus.

2 - 3 Rôle

Il élabore les statuts fédéraux, le règlement intérieur, le règlement financier,

Il élabore les textes cadres de statuts, règlement disciplinaire, règlement intérieur, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux.

Il adopte le règlement disciplinaire, les règlements sportifs et contrôle leurs applications.

Il décide :

- de la création de toutes les commissions et comités nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération
- de l'organisation de toute épreuve nationale ou internationale qu'il juge utile,
- de la participation des commissions à des rencontres internationales.

Il administre les finances fédérales et donne son approbation au projet de budget de chaque exercice présenté par le Trésorier.

Il propose les montants soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale :

- du droit annuel à percevoir pour :
 - chacune des catégories de licences,
 - l'affiliation ou la ré affiliation,
 - Le montant des éventuels droits d'enregistrement des organismes conventionnés
- du droit à percevoir pour la délivrance du "Pass'Sports Handisport " et de tout titre et/ou autorisations temporaires de participation (ATP)

Il fixe les montants :

- des droits d'engagement aux compétitions internationales, après avis des organisateurs, lorsque elles se déroulent en France,
- de l'abonnement à la revue fédérale,
- des barèmes fédéraux de remboursement de frais,
- de toute autre cotisation et/ou droits fédéraux.

Il décide de l'autorisation d'ouverture des comptes et des délégations de signatures correspondantes :

- les comptes du siège de la Fédération. Pour le fonctionnement de ces comptes, le nombre de signatures et les autorisations simples ou doubles selon les montants sont déterminées par le règlement financier et les documents liés.
- Il peut refuser l'ouverture d'un compte de Commission ou en exiger la fermeture sans avoir à justifier sa décision.

Il nomme les personnes suivantes :

- Le rédacteur en chef de la revue officielle fédérale, et son adjoint éventuellement,
- Le chef de délégation des réunions officielles internationales et/ou le Chef de mission,
- Les représentants fédéraux candidats auprès des Organismes Internationaux de sport pour handicapés physiques, visuels ou sourds ou malentendants conformément à leurs dispositions statutaires propres,
- Les responsables des Commissions et/ou comités internes à la Fédération,
- Toute autre personne qu'il estime utile au bon fonctionnement de la Fédération.

Il délègue éventuellement une partie de ses pouvoirs au Bureau Directeur Fédéral et aux Commissions Fédérales spécialisées.

Il définit :

- Une charte graphique qui est applicable à tout organe, commission, membre, personne licenciée lorsqu'ils s'expriment graphiquement pour communiquer alors que la Fédération est impliquée ou concernée.
- Une déclinaison d'adresses de courriel pour ses organes déconcentrés.

2 - 4 Fonctionnement

L'article 18 du titre IV des statuts fixe les principes de fonctionnement du Comité Directeur. Pour assurer la bonne marche de la Fédération, il est possible de recueillir l'avis du comité directeur sur toutes les questions relevant de sa compétence par une consultation électronique. Les résultats de cette consultation doivent être approuvés lors du plus prochain comité directeur

Article 3 - Le Bureau directeur

3 - 1 Composition

Un Bureau directeur peut être constitué à l'initiative du Président conformément à l'article 22 des statuts. Ce bureau doit respecter une stricte parité femme/homme dans sa composition.

Le bureau directeur comprend au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Le binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau

3 - 2 Rôle

Le Bureau Directeur Fédéral exerce par délégation le pouvoir réglementaire d'application des directives générales du Comité Directeur Fédéral.

En aucun cas cette délégation permanente ne peut conférer au Bureau Directeur Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur Fédéral. Toutefois le Bureau Directeur Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur Fédéral après l'en avoir informé et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur Fédéral deviendra immédiatement exécutoire.

Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires courantes entre les réunions du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes.

Il s'occupe notamment :

- des questions administratives, financières et de la politique sportive de la Fédération,
- des rapports avec les pouvoirs publics et tous organismes officiels, les Fédérations Internationales et les Fédérations ou associations françaises et étrangères,
- de préciser les modalités d'application de textes existants.

3 - 3 Fonctionnement

Le Bureau Directeur Fédéral se réunit sur convocation du président.

Le bureau délibère valablement si plus de moitié des membres est présente

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance et par procuration n'est pas possible

En dehors des membres titulaires du Bureau Directeur Fédéral, le Délégué Général et le DTN assistent au Bureau, avec voix consultative.

Peuvent aussi assister aux réunions de celui-ci, avec voix consultative, toute personne convoquée par le Président.

Article 4 - Le Président

4 - 1 Election

Le Président est élu conformément au Titre IV, Article 20 des statuts de la Fédération.

Dans les trois mois qui suivent son élection, le Président est tenu de renoncer aux fonctions de responsabilité qu'il pouvait occuper au sein d'un Comité Régional, d'un Comité Départemental, d'une association affiliée et de toute commission au sein de la Fédération.

4- 2 Rôle

Il est défini par le Titre IV, Article 22 des statuts.

Le Président représente la Fédération en permanence. Il est responsable de la bonne marche de celle-ci. Il est chargé de diriger les débats des Assemblées Générales fédérales, des réunions du Comité Directeur Fédéral, du Bureau Directeur Fédéral et du Bureau Exécutif Fédéral.

Il a dans tout vote lors de ces réunions, une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En son absence, le Président de séance conserve les mêmes prérogatives.

Il ne peut en aucune façon engager la Fédération par des décisions personnelles.

Le président peut ester en justice

Pour faire cesser un trouble à l'ordre sportif, il est habilité à prendre toute mesure conservatoire. Concomitamment, il saisit le comité d'éthique et/ou l'organisme disciplinaire compétent.

Il a le droit de demander au Comité Directeur Fédéral ou au Bureau Directeur Fédéral une seconde délibération sur toute décision qu'il estimerait prise par l'un de ces deux organismes en contradiction avec les règlements existants.

Il est membre de droit de toutes les Commissions, Comités, etc...., de la Fédération.

Il peut, en l'absence du Vice-président délégué, déléguer ses pouvoirs sans les aliéner, à tout membre du Comité Directeur Fédéral exceptionnellement choisi à cet effet, afin que par une absence de sa part, le bon fonctionnement de la Fédération ne soit pas gêné.

Cette délégation n'est pas valable pour la représentation en justice et les actes de la vie civile.

Il assure les relations extérieures, sur le plan national (Etat et ses organes, Mouvement sportif national dont le CPSF, le CNOSF et les autres fédérations nationales, Organismes nationaux et partenaires fédéraux...) et international (structures du sport pour les PSH: IPC, Fédérations sportives internationales, Fédérations ou organisations sportives des autres pays)

Article 5 - Le Vice-président Fédéral Délégué

Il est proposé par le Président de la fédération à l'agrément du Comité Directeur Fédéral.

Le Vice-président Fédéral Délégué est l'adjoint du Président qui l'associe étroitement à son action. Il est habilité en permanence à remplacer le Président dans toutes les circonstances, quand le Président se trouve empêché par une raison quelconque. Il devient alors personnellement responsable de ses décisions devant le Comité Directeur Fédéral.

Le Vice-président Fédéral délégué peut recevoir directement du Président des délégations exceptionnelles de pouvoir.

Article 6 - Les Vice-présidents Fédéraux

Les Vice-présidents Fédéraux sont nommés par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Président.

Les Vice-présidents Fédéraux sont des rouages actifs de l'organisation fédérale, en particulier en représentant le Président chaque fois que celui-ci ne peut le faire lui-même (réunions de Commissions, réceptions, manifestations de tout ordre, présidence de séance). Ce rôle de représentation de la Fédération appartient en priorité aux Vice-présidents Fédéraux sur les autres membres du Bureau Directeur Fédéral et du Comité Directeur Fédéral.

Article 7 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Président.

Le Secrétaire Général Fédéral veille - en liaison avec le Délégué Général - au bon fonctionnement des services administratifs de la Fédération et organise les relations entre les associations, les comités départementaux et régionaux et le siège social.

Il s'assure de la conformité et de l'application de toute la réglementation fédérale dont les statuts et le règlement intérieur.

Il est éventuellement assisté par le Secrétaire Général Fédéral Adjoint à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral de la Fédération qui doit être préalablement approuvé par le Comité Directeur.

Il envoie les appels à candidature et la circulaire relatifs aux vœux de l'assemblée générale

Il assume le secrétariat des séances du Bureau Directeur Fédéral, du Comité Directeur Fédéral et des Assemblées Générales de la Fédération.

Il mène les missions ou enquêtes demandées par le Comité Directeur.

En liaison avec le Président, le Trésorier et le Délégué Général, il administre l'embauche et la gestion du personnel, la fixation des horaires de travail et des salaires ou indemnités, sur proposition du Délégué Général après concertation préalable avec le DTN

Article 8 - Le Trésorier Général

Il est proposé par le Président de la fédération à l'agrément du Comité Directeur Fédéral.

Le Trésorier Fédéral est chargé de gérer les fonds de la Fédération et de suivre la politique comptable et financière de la fédération.

Il est éventuellement assisté dans ses travaux par le Trésorier Adjoint à qui il peut déléguer une partie de ses attributions, et qui le remplace en cas d'absence.

Il présente à l'Assemblée Générale le compte-rendu financier, le bilan et les comptes de gestion ainsi que le projet de budget qui devront, préalablement, être approuvés par le Comité Directeur Fédéral.

Il met les pièces comptables à la disposition des Commissaires aux Comptes dont il est l'interlocuteur principal.

Il propose les procédures financières et vérifie leur application. Il suit les travaux du service comptabilité. Le Trésorier Fédéral s'assure que les dépenses sont conformes aux décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Comité Directeur Fédéral.

Il saisit immédiatement le Président de toutes dépenses non conformes aux décisions.

Par la tenue au jour le jour des comptes, il est constamment au courant de la situation financière de la Fédération. Il s'oppose au gaspillage et veille tout particulièrement à la rentrée des fonds

Il est habilité à signer, seul ou conjointement, avec un autre membre du Comité Directeur Fédéral, toute opération de retrait, de débit ou de paiement.

Article 9 - La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Elle est établie et fonctionne conformément au Titre V, Article 24 des statuts fédéraux.

La CSOE se compose d'au moins quatre membres dont un Président, élu en son sein, habilité à signer les procès-verbaux.

En cas de contestation après les élections, la saisine de la CSOE doit être formulée, au plus tard, au président de la CSOE, par courrier recommandé, dans les huit jours qui suivent la date de l'élection. La CSOE examine alors la requête.

Si elle est jugée irrecevable, la CSOE doit justifier son refus.

Si elle est jugée recevable, le président de la CSOE, en fournissant les éléments de la décision, demande au Comité Directeur, (nouvellement élu, sans la présence des candidats contestés), de décider ou non d'invalider la ou les élections contestées. Le remplacement s'effectuera alors, lors de l'Assemblée Générale Fédérale de l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 - La Commission Médicale

La Commission Médicale Nationale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par l'article L 231-5 du Code du Sport. Le règlement médical, proposé par la commission médicale, est adopté par le comité directeur fédéral.

- D'établir à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté par le médecin fédéral élu à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

Article 11 – Le Comité d'éthique

Le comité d'éthique est établi conformément au Titre V, Article 29 des statuts fédéraux.

Le comité d'éthique a notamment pour mission de veiller au respect des règles et valeurs définies dans la Charte de déontologie et d'éthique.

Le Comité d'éthique comprend au moins trois membres, dont son propre président, désignés sur une paralympiade par le comité directeur sur proposition du Président de la FFH.

Le mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été. Il n'est pas révocable.

Les membres du comité d'éthique n'occupent aucune fonction de direction ou élective, au sein de la FFH, de ses commissions, comités, qu'ils soient notamment sportifs ou déconcentrés.

Les membres proposés par le président de la FFH et désignés par le comité directeur le sont en considération de leurs expériences et/ou de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical, sportif ou juridique.

L'exercice de la fonction ne donne pas droit à rémunération.

Le Comité d'éthique peut être saisi par le Président de la FFH, ou par le comité directeur statuant à la majorité des deux tiers, sur toutes questions se rapportant directement ou indirectement aux valeurs et règles d'éthique, définies par la Charte des valeurs et d'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique peut aussi être sollicité dans les mêmes dispositions pour émettre un avis ou formule des propositions sur toute question intéressant l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique est régi par un règlement fonctionnel rédigé par ses soins, en respect et application de la Charte Ethique fédérale. Ce règlement est soumis à l'agrément du comité directeur fédéral.

Le comité d'éthique est nécessairement consulté en cas de modification de la charte de déontologie et d'éthique de la FFH, des statuts ou du présent règlement.

Le président du comité d'éthique peut, au vu d'éléments dont il a connaissance ou qui ont été portés à sa connaissance, demander au comité de se prononcer sur ces éléments, lorsqu'il estime que ceux-ci sont susceptibles de méconnaître les valeurs et règles de la charte de déontologie et d'éthique de la FFH.

Le président du comité d'éthique est habilité à chaque fois qu'il le juge nécessaire, à demander au comité d'éthique de délibérer sur une ou plusieurs questions intéressant(s) les valeurs et l'éthique de la FFH.

Le comité d'éthique a compétence pour décider de saisir les organes disciplinaires de la FFH chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Le comité ne peut délibérer que lorsque 2 au moins de ses membres sont présents.

Toute décision du comité est prise à la majorité simple des votants.

Le président du comité d'éthique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Comité se réunit au minimum une fois par an physiquement et autant qu'il en aura besoin.

Il peut fonctionner et se réunir par tous moyens de communication et peut utiliser le vote électronique.

Il établit un rapport annuel d'activité destiné au comité directeur fédéral.

Il peut intervenir, à sa demande ou à celle du comité directeur, lors de l'assemblée annuelle de la FFH.

Toute structure fédérale et tout membre de la fédération sont tenus de lui communiquer les renseignements et documents utiles à ses travaux.

Le comité peut convoquer, s'il le juge nécessaire, toute personne susceptible d'éclairer ses prises de décisions ou consultation, y compris des personnes extérieures à la FFH.

Un membre du comité ne peut participer à une délibération mettant en jeu des intérêts qui lui sont personnels.

Article 12 – La Commission « Dispositif de Valorisation territoriale » (DVT)

Sa Mission est de :

- Proposer à la validation du comité directeur fédéral des procédures et critères de traitement des dossiers en faveur du développement de l'offre de pratique handisport, son développement et son maintien, sur l'ensemble du territoire français.
- Informer, aider les comités et clubs dans la diffusion des dossiers et démarches en faveur du DVT.

- Contrôler la complétude des dossiers, évaluer la pertinence des actions défendues et proposer un octroi et une répartition des aides et ressources dans le respect de l'enveloppe budgétaire défini par le Trésorier.
- Proposer à la validation du comité directeur fédéral une attribution objective et justifiée des fonds dédiés au Dispositif de valorisation territoriale
- Evaluer et faire progresser le Dispositif de valorisation territoriale

Sur proposition du Président de la FFH, les membres de la commission DVT sont désignés pour une paralympiade par le Comité Directeur nouvellement élu.

Les membres du Comité Directeur fédéral ne sont pas habilités à siéger dans cette commission qui est indépendante dans le traitement des dossiers.

Avec pouvoir de décision :

- Un Président : il ne peut avoir un mandat en cours, au sein d'un bureau de Comité Régional ou départemental. Il est le garant de l'égalité de traitement, il veille au respect des principes gouvernant le dispositif et notamment l'équité des propositions d'attribution budgétaire. Eventuel modérateur, il dirige les travaux et débats.

Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

- Un Représentant des clubs
- Un Représentant des CDH
- Un Représentant des CRH
- Un Coordonnateur ETR
- Le Président du Comité d'Ethique ou son représentant

Sans pouvoir de décision :

- 4 Référents régionaux « instructeurs » : examen et analyse des demandes de financements, production d'une fiche synthétique d'évaluation.
- Le Secrétariat de séance

Tous les membres de la commission DVT sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les échanges et informations résultant de l'examen des dossiers.

La commission DVT se réunit au moins deux fois par an. Elle consacre une session en faveur des Comités, une autre en faveur des Clubs.

Article 13 – Les commissions sportives

Les commissions sportives ont une double vocation :

1/Piloter les stratégies et la mise en œuvre de la politique de développement par discipline sportive, en lien avec le projet fédéral.

C'est à dire élaborer et déployer des actions, activités, outils permettant d'accueillir le plus grand nombre de pratiquants dans la (les) discipline(s) qui leur (sont) est confiée(s).

2/Favoriser le plus haut niveau de performance des équipes de France: mise en œuvre des conditions de préparations et de participations définies par les règlements des collectifs nationaux et des équipes de France, en lien avec les règles générales et critères de sélection de la Fédération.

C'est-à-dire définir et appliquer des politiques sportives alignées avec le projet fédéral qui permettent l'atteinte de la meilleure représentation de la France dans les compétitions internationales de référence

afin d'obtenir les résultats les plus hauts, notamment lors des Jeux Paralympiques, des championnats du Monde, des championnats d'Europe ou des Deaflympiques.

Chaque commission fédérale sportive a la responsabilité d'élaborer les règlements sportifs permettant d'organiser sur le territoire l'offre de pratique loisir et compétitive à l'attention des licenciés pratiquant la discipline dont elle accompagne le développement.

Les règlements sportifs sont adoptés à minima par le Bureau Directeur.

Concernant les disciplines entrant dans les conditions d'une représentation au niveau international, le manager de la performance de la discipline a la responsabilité, avec les membres qualifiés de la commission, d'élaborer de proposer les règles et critères de sélections qui sont soumis à l'approbation de la commission de sélection fédérale, qui les entérinent.

Une commission sportive est organisée au minimum autour d'un binôme composé d'un Manager de la haute performance et d'un Manager du développement et de la structuration.

Ils sont assistés, pour mener leurs missions, de membres désignés pour des missions spécifiques telles que gestion des compétitions, formation et désignation des arbitres, formation de l'encadrement, suivi réglementaire, responsable intendance et matériel, suivi financier, recherche de financements, communication, ...

Les managers de la performance et du développement sont désignés par le DTN ; ils agissent sous son autorité.

Sur proposition du DTN, le Comité Directeur Fédéral entérine les nominations des managers du développement et de la performance pour les disciplines concernées.

Les membres des commissions peuvent être compétiteurs mais doivent se déporter des questions qui les concernent et ainsi se prémunir de tout conflit d'intérêt.

Les candidats à des postes de responsabilité au sein des instances internationales devront être validés par le Comité Directeur Fédéral.

Ils devront avoir à la fois les compétences techniques et aussi la possibilité de comprendre, de s'exprimer et de réaliser des rapports en utilisant la langue anglaise.

Toute personne représentant la Fédération au sein des instances internationales porte, est tenu, au mandat qui lui a été délivré. Cet ambassadeur de la Fédération à l'international produit à son retour un compte rendu synthétique des faits marquants de son déplacement, à l'attention du Président.

La Fédération Française Handisport est propriétaire des archives et règlements de toutes les commissions de sa juridiction.

En cas de perte ou d'abandon de leur fonction, les membres des commissions transmettent dans leur intégralité à leur successeur, à la commission, l'ensemble des documents et du matériel en leur possession.

Si une commission arrête ses activités provisoirement ou définitivement, ses archives sont déposées au secrétariat général de la Fédération Française Handisport.

Article 14 – Le Conseil National des athlètes de Haut-Niveau (CNAH)

Le Conseil National des athlètes de Haut-Niveau (CNAH) est un organe visant à permettre la meilleure information possible concernant, d'une part la situation collective des athlètes de haut-niveau FFH et d'autre part la politique fédérale nationale.

Ce conseil concerne les disciplines reconnues de haut-niveau, dont les disciplines paralympiques.

Ce conseil comprend un représentant et une représentante par discipline reconnue de haut-niveau, au moins un membre du comité directeur et au moins un représentant de la DTN.

Le conseil se réunit une fois par an, en distanciel ou présentiel, à la demande du DTN.

Si l'ensemble des binômes par discipline n'est pas présent, il peut valablement statuer : aucun quorum n'est en effet requis au regard des inévitables difficultés calendaires liées à la préparation et à la saison sportives de chacun.

Le conseil National des Athlètes de Haut-niveau composée de membres désignés par leurs pairs, élit les deux représentants, un homme et une femme, devant siéger dans les instances dirigeantes de la fédération.

Article 15 – Les autres commissions/comités fédéraux

D'autres commissions / comités fédéraux peuvent être créés ou supprimés par le Comité Directeur fédéral.

Article 16 – Les organismes « conventionnés »

La Fédération peut établir des relations d'association, de coopération, d'entraide avec des organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, dont l'objet social est, partiellement ou en totalité, relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article 2 et 8 des statuts, ces organismes peuvent bénéficier d'actions de collaboration, notamment un accueil facilité de leurs membres à travers des autorisations temporaires de pratique (ATP), un soutien à la création de clubs handisport, des programmes de sensibilisation ou de formation, ...

Chacune de ces coopérations fait l'objet d'une convention adoptée le Comité Directeur, puis signée par le Président.

TITRE II

DECLINAISON TERRITORIALE

Pour atteindre les buts précisés au Titre I; Article I de ses statuts, et dans le respect du Titre I; Article 4, des mêmes statuts, la Fédération Française Handisport a créé des organes d'administration au niveau régional et départemental.

Article 17 - Délégation de pouvoirs

Les Comités Régionaux et Départementaux reçoivent de la Fédération une délégation de pouvoirs accordée par le Comité Directeur Fédéral, pour le seconder dans la réalisation de son programme et pour organiser la pratique et le développement du sport pour les handicapés physiques ou visuels, sourds ou malentendants sur leurs territoires respectifs, en conformité avec les directives fédérales.

Les comités Départementaux et Régionaux sont affiliés à la Fédération.

Les Comités contrôlent l'ensemble des épreuves et actions organisées sur le territoire, soit directement, soit par leurs membres adhérents ou membres associés.

Lorsqu'il existe au moins deux clubs au sein d'un même département, il est possible de créer et maintenir un comité départemental.

Les comités régionaux ont un droit de regard et de préconisation sur les politiques mises en œuvre par les comités départementaux.

Article 18 – Liberté d'administration

Les Comités Régionaux, les Comités Départementaux sont des Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives
Ils jouissent de leur autonomie administrative et financière.

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux sont administrés conformément aux statuts et règlements élaborés par la Fédération.

Toute modification des textes cadres adoptés par le Comité Directeur Fédéral s'applique dès que la fédération les a mis en ligne sur le site fédéral. Les Comités Régionaux et Comités Départementaux doivent s'y conformer en modifiant, le cas échéant, leurs statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire.

En cas de carence ou d'absence dans les "textes cadres" régionaux et/ou départementaux, les textes fédéraux s'appliquent

Article 19- Coopération interne

La Fédération, les Comités Régionaux et Départementaux ont la coopération la plus proche possible. Ils partagent la meilleure des informations et collaboration.

Les Comités Régionaux et départementaux adressent à la Fédération pour vérification avant homologation leurs statuts, règlement intérieur et règlement disciplinaire dès leur mise à jour.

Les Comités régionaux doivent adresser à la Fédération et dans les plus brefs délais, le procès verbal de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier ”.

Les Comités Départementaux adressent à leur Comité Régional pour information dans les plus brefs délais, le procès-verbal de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport d'activité, le rapport moral et le rapport financier.

Le niveau national, régional et départemental participent chacun à son échelle au fonctionnement interne administratif et à l’animation de la vie sportive de la Fédération.

Les politiques et procédures sont ainsi établies pour que chaque échelon territorial ait un rôle à assumer. Au risque de se voir retirer par le comité directeur la délégation reçue, les comités régionaux et départementaux s’organisent pour remplir les missions confiées par la Fédération.

TITRE III ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 20 – Liberté d’administration

La Fédération se compose de membres tel qu’indiqué au Titre I, Article 2 des statuts.

Est ainsi « Club handisport », toutes sections fondées au sein d’associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toute association constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, composées de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation d’handicap physique ou sensoriel, dûment affiliées à la fédération, au comité régional, au comité départemental handisport de son ressort.

Les clubs handisports sont administrés conformément à leurs propres statuts qui doivent respecter les dispositions des statuts et les règlements de la Fédération Française Handisport. Elles jouissent de leur autonomie administrative et financière et juridique.

Les clubs handisports sauf quand il s’agit d’un comité départemental ou régional, organismes territoriaux délégataires, ne doivent dans leur intitulé faire référence, sous quelque forme que ce soit (chiffres, sigles, ...) à un département ou à une région géographique et/ou administrative, mais éventuellement seulement à la ville où se trouve leur siège social.

Article 21 – Affiliations

Conformément aux statuts, tout club Handisport doit être affilié à la Fédération.

Il est automatiquement enregistré auprès du comité régional et du Comité Départemental de son ressort territorial, via la procédure d'affiliation.

Si le Comité Départemental n'existe pas, le club est uniquement enregistré auprès Comité Régional dont il dépend. Le comité régional le représente jusqu'à la création du Comité Départemental de son département.

Conformément aux statuts et règlements fédéraux, le montant de l'affiliation à la Fédération est décidé en Assemblée Générale de la Fédération. L'affiliation est payée au siège fédéral. 1/3 du montant de l'affiliation est rétrocédé à part égale entre le comité régional et le comité départemental.

Article 22 – Procédures d'affiliation, de ré-affiliation

La première affiliation est réalisée via la plateforme informatique fédérale en produisant :

- Les statuts de l'association,
- La composition du bureau,
- Une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
- Le formulaire d'affiliation,
- 2 demandes minimales de délivrance de licence pour le Président et le Trésorier.
- Le règlement du tarif de l'affiliation tel que fixé par l'assemblée générale. Ce dernier bénéficie d'un coût réduit les 3 premiers mois de la saison sportive.

La mention: « L'association pratique des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physiques, et/ou visuels et/ou auditifs » est préconisée dans l'objet des statuts.

Lors de sa première affiliation, un Club Handisport peut aussi bénéficier d'une offre de bienvenue « dénommée « Handistart » qui permet d'être accompagné par la Fédération et ses organismes déconcentrées afin d'initier, pendant une première saison d'exercice, le développement d'une, ou de plusieurs, pratique(s) et/ou discipline(s) handisportive(s).

Pendant cette saison de première affiliation, ces clubs doivent élaborer et de faire vivre un projet sportif spécifique, de former au moins un encadrant. Le comité départemental –s'il n'existe pas, le comité régional- apporte son meilleur soutien à ces nouvelles structures. Il l'aide dans la structuration du club et le déploiement d'activités sportives.

Cette forme de première affiliation n'est ni gratuite, ni obligatoire ; elle n'est valable qu'une seule fois, pour une seule saison. Ce statut ouvert aux associations en cours de développement, formées au moins de deux cadres permet de bénéficier de la gratuité de ces deux premières licences.

La démarche de ré-affiliation s'effectue sur la plateforme informatique fédérale, via un espace dédié à chaque club.

Cette ré affiliation est ouverte à partir du 1er septembre et doit se fonder sur une demande concomitante de délivrance de licences pour le Président, le trésorier et au moins un sportif en situation de handicap.

L'affiliation ou la ré affiliation à la fédération peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à une association dont un des objets est la pratique de l'une ou de disciplines comprises dans l'objet de la fédération si elle ne satisfait pas aux conditions et obligations légales , notamment l'article L. 121-4 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements intérieur et disciplinaire fédéraux.

Les modalités de formalités administratives pour les procédures d'affiliation, de ré affiliation sont précisées chaque année dans une circulaire fédérale intitulée « Notice Affiliations & Licences »

Article 23- Licences

Tout membre dirigeant et/ou cadre de la Fédération, d'un comité, d'une association sportive, tout officiel d'une compétition sportive doit être licencié, y compris les membres honoraires remplissant ces fonctions.

Conformément à l'article 7 des statuts, la licence est délivrée au sein d'un club par la Fédération Française Handisport. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française Handisport.

Article 24 – Conditions & Procédure d'obtention:

La licence est délivrée à toute personne qui le sollicite aux conditions générales suivantes :

- sous réserve que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs au fonctionnement, à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions, relevant des règlements sportifs internationaux et fédéraux.
- Pour exercer des mandats ou des fonctions d'encadrement dans une structure de la Fédération Handisport, tout dirigeant ou entraîneur, bénévole ou non, déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L. 212-9 du code du sport. Il reconnaît encore accepter le contrôle d'honorabilité exercé par les autorités étatiques de tutelle.

Les modalités de formalités administratives pour la délivrance de la licence sont précisées chaque année dans une circulaire fédérale intitulée « Notice Affiliations & Licences »

Article 25 – Responsabilité & Assurances

La F.F.H. fournit à ses comités, clubs et licenciés des garanties d'assurance pour les activités qu'elle organise ou autorise directement. La F.F.H. assure ainsi sa responsabilité civile et celle de ses instances subordonnées.

Les clubs handisports sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel. A cet effet, la fédération propose des garanties individuelles ayant des niveaux de couverture graduels, que les clubs doivent porter à la connaissance et tenir à la disposition de leurs adhérents.

Les organisateurs de manifestations sportives sont responsables des accidents pouvant survenir aux athlètes, arbitres et publics accueillis dans le cadre de leurs activités. Il leur revient à ce titre de respecter les normes de prévention, de sécurité et d'hygiène et de se doter des garanties assurantielles nécessaires à la protection des personnes et des biens.

Article 26– Contrôle d'honorabilité :

En application des articles L. 212-1 et L. 322-1 du Code du Sport, un contrôle d'honorabilité est effectué sur :

- Toute personne exerçant des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, pour une activité bénévole ou professionnelle.
- Tout dirigeant élu (Président, vice-président, secrétaire, trésorier, trésorier adjoint, ...).

Les données personnelles des personnes concernées sont envoyées sur une plateforme de contrôle des services de l'Etat.

En respect de la réglementation générale de protection des données (RGPD), seuls certains services de l'Etat ont accès à ces informations sensibles qui ne sont pas en libre accès.

Ces données sont analysées au regard du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAVIS).

S'il ressort du contrôle automatique qu'une personne a été condamnée, la fédération est informée et prend contact avec le responsable du club pour mettre fin aux fonctions de dirigeant ou encadrant du licencié.

Article 27– Suspension et retrait de la licence :

La licence ne peut être suspendue ou retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, ou à titre conservatoire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente

TITRE IV

REGLES GENERALES SPORTIVES

Article 28 – Saison sportive

La saison débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 29 – Respect des règlements sportifs

Toutes les personnes physiques, toutes les associations sportives impliquées dans les épreuves ou réunions sportives régies par les règlements de la Fédération Française Handisport sont réputées connaître ceux-ci et déclarent accepter sans réserve toutes les conséquences pouvant en résulter.

Les représentants de la F.F.H., les membres du Comité Directeur, des Commissions spécialisées, les délégués officiels ou dirigeants, ne peuvent pas accorder de dérogation aux règlements de la FFH, sauf avis contraire du Comité Directeur Fédéral, qui se prononce après l'examen des circonstances particulières justifiant cette décision.

Le Président d'une association sportive, ou son représentant, est responsable de la bonne tenue des athlètes, accompagnateurs et supporters et du respect des règlements fédéraux.

Article 30 – Procédures de sélections en équipes nationales

La Fédération sélectionne dans chaque discipline et pour toutes manifestations qu'elle estime opportunes une équipe nationale, selon des règles et des critères de sélection fixés chaque saison sportive au regard des compétitions considérées.

Les règles et critères de sélection en Equipe de France sont élaborés par le manager de la performance de la discipline.

Les règles et critères de sélection aux Jeux Paralympiques sont validés par le comité de sélection fédéral et adoptés par le Comité directeur.

Les modalités de participations de créations et de sortie d'une équipe nationale au niveau international, lors d'une compétition de référence ou de préparation (rencontre, meeting, tournoi international) sont élaborées par la Direction Technique Nationale et adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau.

Le comité de sélection fédéral est l'instance qui valide les sélections et la composition de la délégation des équipes de France pour les compétitions internationales (sportives, sportifs, encadrement technique et médical)

Le comité de sélection est composé du Vice-Président en charge du sport de haut niveau, du Directeur Technique National ou son représentant, du Référent de la cellule Haute Performance de la fédération, du responsable du Bureau de la Vie de l'Athlète.

Le manager de la performance de la discipline, après validation du déplacement et de la composition de l'équipe par les organes de tutelle, est responsable de l'inscription des athlètes et les équipes sélectionnées auprès des instances internationales compétentes.

Article 31– Honorer une sélection

Les sportives et sportifs sont tenues d'honorer leurs sélections en équipe nationale. Ils doivent prévenir et justifier de leur éventuelle absence, notamment pour raisons médicales, familiales ou pour tout cas de force majeure, par la production des justificatifs adéquats.

Tout refus de sélection ou non-participation à une sélection en Equipe de France, sans accord préalable de la Direction Technique Nationale, est susceptible d'initier une procédure disciplinaire. Sur avis du DTN, le Président peut saisir l'organisme disciplinaire compétent.

Les sportives et sportifs sélectionnés ont un devoir d'exemplarité, de solidarité. Ils veillent à donner une image positive de l'handisport et de la fédération. Ils ont des communications non dévalorisantes pour les institutions et partenaires qui les accompagnent.

Ils portent les équipements des Equipes de France.

Toutes actions pouvant nuire à l'image ou aux intérêts de la fédération peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou de la saisine du comité d'éthique.

La publicité ou le partenariat lors des rencontres ou stages des Equipes de France Handisport est du ressort exclusif du Comité Directeur Fédéral. Est interdite toute autre forme de publicité échappant à son contrôle et pouvant émaner de membres à titre individuel, des commissions fédérales sportives ou d'autres personnes morales ou physiques.

Sont visés par cette mesure tous les supports (maillots, tenues officielles ou spécifiques, bandeaux, casquettes, fauteuils roulants, prothèses et autres équipements ou accessoires).

TITRE V

MEDAILLE DU MERITE FEDERAL

Article 32

Il est créé une médaille dite « Médaille du Mérite Fédéral ».

Elle comporte trois échelons : bronze, argent, or.

Elle est destinée à récompenser les mérites éminents d'une activité prolongée des licenciés, au titre de reconnaissance, dans les Associations, Commissions, Comités Départementaux, Comités Régionaux et autres Comités de la Fédération.

Elle s'adresse aux bénévoles, dirigeants ou cadres ainsi qu'aux sportifs en fin de carrière. Elle peut être attribuée à titre posthume.

Article 33

Cette médaille est réservée aux licenciés au titre de services importants rendus à la Fédération sauf dérogations prévues à l'article 9 du TITRE VI du règlement intérieur fédéral.

Article 34

Il est créé un poste de Chancelier dont le titulaire est chargé de veiller au respect des conditions d'attribution de la « Médaille du Mérite Fédéral ».

Celui-ci est élu, à bulletin secret à la majorité simple sur proposition du Président de la Fédération, par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans à dater de l'Assemblée Générale électorale renouvelant la totalité du Comité Directeur. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il peut être membre du Comité Directeur Fédéral, mais ce poste est incompatible avec les fonctions de :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier Général fédéral

L'incompatibilité s'applique par extension aux fonctions fédérales suivantes :

- Directeur Général
- Directeur Technique National
- Directeur Technique National Adjoint

Article 35

Sur proposition du Chancelier, le Bureau Directeur Fédéral décide en début de chaque année les quotas maxima de médailles pouvant être attribuées dans chaque échelon concerné, au titre de l'année en cours.

Article 36

Le Chancelier établit une liste de propositions, après étude des demandes d'attribution. Il soumet ces propositions au Bureau Exécutif Fédéral qui décide des attributions lors d'une réunion de ce dernier.

Article 37

Les durées d'activité, ouvrant droit à l'attribution de la « Médaille du Mérite Fédéral » dans quelque grade que ce soit, ne peuvent pas être inférieures à celles énumérées ci-dessous :

Bronze	:	6 ans
Argent	:	10 ans
Or	:	15 ans

Le nombre d'années d'engagement fédéral n'est pas une condition suffisante pour se voir décerner la médaille dans le grade correspondant. L'importance des activités menées doit également être prise en considération.

Article 38

Concernant la durée de l'activité ouvrant droit à l'attribution de la médaille du « Mérite Fédéral », le calcul prend en considération toutes les années passées au service du sport pour handicapés physiques ou visuels sourds ou malentendants à la Fédération Française Handisport, (FFH), depuis sa création le 9 janvier 1977, ou au sein de la Fédération Française de Sport pour Handicapés Physiques, (FFSHP), ou au sein de la Fédération Française Omnisport pour Handicapés Physiques, (FFOHP), ou au sein de la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) avant cette date.

Article 39

Les demandes de distinction doivent être établies sur des imprimés spéciaux tenus à la disposition des intéressés ou des dirigeants souhaitant nommer un possible récipiendaire, au siège de la Fédération.

Toute demande doit être dûment remplie, sinon elle sera considérée comme non recevable.

Les demandes établies par des postulants éventuels, ou un intermédiaire, obligatoirement licencié à la Fédération Française Handisport ou par les Associations affiliées et les Comités Départementaux. Elles doivent être adressées à leur Comité Régional et au siège fédéral, si le postulant est titulaire d'une licence cadre fédéral pour transmission au Chancelier.

Article 40

Le Président, en liaison avec le Chancelier, se réserve le droit d'attribuer la « Médaille du Mérite Fédéral » à l'échelon de son choix, par dérogation à l'ensemble des règles établies précédemment, aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération Française Handisport.
